

INRAE

Construction d'un Pôle Technique

**à
Ploudaniel**

Lot 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Table des matières de PRESCRIPTIONS COMMUNES

00- PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	4
1- Présentation du projet	4
2- Liste des intervenants	4
3- Liste des plans du dossier	4
4- Liste des lots.....	5
5- Références aux études géotechniques, structures et fluides	5
6- Documents techniques, réglementation et certification	6
7- Établissement des quantités et détails estimatifs	7
8- Contenu de l'offre de l'entreprise.....	7
9- Connaissance des lieux et du dossier.....	8
10- Portée du CCTP et des plans du dossier de consultation des entreprises	8
11- Portée du Devis Descriptif et sa connaissance	10
12- Vérification des cotes et des quantités	10
13- Dossier d'exécution des entreprises	11
14- Percements, scellements, raccords, incorporations	13
15- Matériaux employés	14
16- Qualité des matériaux et fourniture.....	14
17- Échantillons	14
18- Liaison entre les corps d'état	15
19- Préparation de l'exécution	15
20- Réception des supports – Constatations en cours de chantier.....	15
21- Stabilité provisoire	16
22- Protection des ouvrages exécutés et des ouvrages existants / Vols et dégradations	16
23- Raccordement aux ouvrages.....	17
24- Autocontrôle.....	17
25- Intervention de l'organisme de contrôle	18
26- Qualifications et Mises en œuvre	18
27- Essais et contrôles.....	19
28- Test d'étanchéité à l'air	19
29- Responsabilités de l'entrepreneur	20
30- Réglementation concernant la sécurité et la santé	20
31- Réglementations thermiques	21

32- Réglementation Handicape	21
33- Exigence acoustique.....	21
34- Chantier à faibles nuisances.....	22
35- Documents à fournir en vue de la réception des travaux	24
36- Nettoyage de chantier	25
37- Trait de niveau.....	25
38- Rendez-vous de chantier - rapport de chantier	25
39- Compte prorata	26
40- Transports - Manutentions.....	26
41- Stockage	27
42- Garanties	27
43- Recyclage, réutilisation, réemploi.....	27

00- PRESCRIPTIONS COMMUNES

1- Présentation du projet

Le présent document a pour objet de définir les travaux dans le cadre de la construction d'un pôle technique à PLOUDANIEL (29).

Bien que classés par lots, les CCTP forment un ensemble homogène et chaque entrepreneur répondant à un lot unique, devra tout de même prendre connaissance de l'ensemble lots et des présentes prescriptions communes.

2- Liste des intervenants

Maître d'Ouvrage :

INRAE - Domaine de la Motte - BP 35327 - 35653 LE RHEU CEDEX

Architecte / Maître d'Œuvre / OPC :

AUPE Bretagne - 08 rue du Combat des Trente, 22000 Saint-Brieuc.

BET Économiste :

SCT - 09 rue du Hil – 35230 Noyal Châtillon sur Seiche.

BET Fluides :

EICE - 16 rue de la Morgan, 22360 Trégueux.

BET Structure :

AC Structures - 27 rue de Lambadu, 29780 Plouhinec.

BET Géotechniques :

Ginger CEBTP - 112 boulevard de Créac'h Gwen - 29000 Quimper.

Contrôleur technique :

DEKRA - 241 rue Général Paulet, 29200 Brest.

Coordonnateur SPS :

DEKRA - 241 rue Général Paulet, 29200 Brest.

3- Liste des plans du dossier

Plans Architectes :

301 - PLANS

302 - COUPES ELEVATIONS

Plans BET Fluides :

DCE ELEC

DCE Plomberie-Air Comprimé

DCE Ventilation (Travaux de base)

DCE Ventilation (Travaux en PSE)

Plans BET Structures :

PLAN STR - DCE

L'ensemble des pièces graphiques de l'architecte et des BET de la maîtrise d'œuvre ci-dessus, font partie intégrante du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Par conséquent, aucun entrepreneur ne pourra arguer de compléments financiers si ce dernier omet à son offre, un ouvrage dessiné ou prescrit lui incombant.

4- Liste des lots

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

LOT 01 - TERRASSEMENT - RESEAUX - VOIRIE

LOT 02 - GROS-OEUVRE

LOT 03 - CHARPENTE METALLIQUE

LOT 04 - COUVERTURE METALLIQUE - BARDAGE METALLIQUE ET POLYCARBONATE

LOT 05 - MENUISERIE ACIER - SERRURERIE - MÉTALLERIE

LOT 06 - FERMETURES INDUSTRIELLES - PORTES SECTIONNELLES

LOT 07 - MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS - DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX-PLAFONDS - PEINTURES

LOT 08 - REVÊTEMENTS DE SOLS

LOT 09 - ELECTRICITE CFO/CFA

LOT 10 - PLOMBERIE - AIR COMPRIME - VENTILATION

Nota : Le Cahier des prescriptions communes fait partie intégrante du présent CCTP.

5- Références aux études géotechniques, structures et fluides

En complément des plans architecte et du présent CCTP, les entrepreneurs devront prendre connaissance du rapport géotechnique du **BET GINGER CEBTP** en date du **12/11/2025**.

Ce dernier résume les hypothèses suivantes :

- Type de fondations : Fondations superficielles ; semelles filantes et semelles isolées, compris rattrapage de la bonne assise par gros béton.
- Type de dallage : Dallage sur terre-plein.
- Agressivité des sols : Classe de l'environnement à prévoir <XA1 (non agressif).

En cas de différenciation, entre les préconisations du CCTP et de l'étude géotechnique, les Entrepreneurs doivent en informer la Maîtrise d'Oeuvre à leurs offres.

Par ailleurs, seule l'étude géotechnique sera reconnue et les Entrepreneurs ne pourront arguer de prestations complémentaires en chantier ou en cas de sinistralité, si les recommandations du rapport géotechnique ne sont pas respectées.

En complément du rapport géotechnique, les entrepreneurs devront prendre connaissance des études des BET Structures et Fluides, annexées au présent appel d'offre.

6- Documents techniques, réglementation et certification

Les ouvrages devront être étudiés et réalisés conformément aux documents de référence en vigueur à la date de construction.

L'entreprise devra aussi se conformer impérativement aux principaux documents de référence cités ci-après, sans que pour cela cette liste soit exhaustive. Ils sont les suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),
- Code du travail,
- Règlement sanitaire départemental,
- Règlement incendie relatif aux Établissements Recevant du Publics,
- Réglementation relative à l'accessibilité aux handicapés dans les Établissements Recevant du Publics,
- Recueil des Éléments Utiles à l'Établissement des Projets et des marchés en France, édité par le C.S.T.B,
- L'ensemble des DTU et NF-DTU,
- L'ensemble des Règles de l'art et de la profession,
- L'ensemble des normes Françaises et Européenne,
- RE2020, sur les extensions,
- RT Existante,
- Les Eurocodes,
- Les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques,
- Les cahiers du CSTB,
- Les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen,
- Les fiches d'application et solutions techniques,
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- Les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE,
- Le référentiel HQE.

Normes fondamentales :

Le présent CCTP reprend en ce qui concerne les grandeurs physiques, les équations, les symboles de grandeurs et d'unités, les systèmes cohérents d'unités, spécialement le Système International d'unités (SI), les normes :

- NF X 02-001 : Grandeurs et unités ; principes généraux,
- NF X 02-003 : Normes fondamentales principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles,
- NF X 02-004 : Normes fondamentales ; noms et symboles des unités de mesure du système international d'unités (SI),
- NF X 02-006 : Normes fondamentales ; le système international d'unités ; description et règles d'emploi ; choix de multiples et de sous-multiples.

De plus, les spécifications du CCTP ne se substituent en aucune façon au CCTG. Elles ont seulement pour but de rappeler, compléter ou préciser certaines dispositions d'ordre technique ou réglementaire.

L'entrepreneur devra signaler par écrit, avant la signature des marchés, toute anomalie, omission ou manque de concordance avec la réglementation en vigueur qui lui apparaissent dans l'établissement des pièces.

Faute de quoi, il se considérera avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations de sa spécialité, nécessaires au parfait achèvement de l'œuvre, même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

Aucun supplément de prix ne sera accepté pour mise en conformité des ouvrages avec les réglementation en vigueur, les labels et certifications précitées.

S'il s'avère que des modifications des règlements applicables interviennent après établissement de l'offre, l'entreprise pourra prétendre à un complément de rémunération, s'il peut être démontré que les réalisation des travaux en application de réglementation modifiées ou apparus après la remise de l'offre entraîne une augmentation des dépenses à la charge de l'Entreprise.

Ce complément de rémunération sera octroyé à l'Entreprise sous réserve qu'il soit justifié et qu'il fasse l'objet d'un mémoire en réclamation établi de façon détaillé et remis au maître d'ouvrage en fin des travaux.

En tout état de cause, la modification d'une réglementation ou l'apparition d'une nouvelle réglementation ne pourra pas constituer un motif de suspension, de report ou d'arrêt des travaux de la part de l'entreprise.

7- Établissement des quantités et détails estimatifs

Les prix du marché sont forfaitaires. Les détails estimatifs, les quantités, les prix unitaires et les méthodes de calculs financiers seront établis par l'Entreprise, en conformité avec le dossier de consultation des entreprises du présent projet. Ils constitueront alors la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'Entreprise.

Les prix établis par l'Entreprise et portés en regard de ces quantités tiennent compte des sujétions de coupes, déchets, foisonnement, raccords, difficultés de mise en œuvre, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels. (Liste non exhaustive)

Après remise de son offre, l'Entreprise ne peut prétendre à réclamation sur les quantités et les prix appliqués par ses soins.

8- Contenu de l'offre de l'entreprise

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution selon les règles de l'Art des ouvrages faisant l'objet du C.C.T.P., la proposition de l'entreprise tiendra compte de la prise en charge pour l'exécution de ses propres travaux des éléments suivants :

- La fourniture et la mise en œuvre des ouvrages tels que définis au C.C.T.P et sur les plans.,
- Les études, dessins et détails d'exécution des ouvrages,
- La fourniture des échantillons et prototypes,
- La fourniture de tous les matériaux entrant dans la composition des éléments suivant les D.T.U., normes, essais et références de qualité technique imposée par le présent document,
- Le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose en fonction du déroulement des travaux et suivant les instructions du maître oeuvre,
- Les implantations et tracés,
- Les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier et leur enlèvement,
- Le remplacement des ouvrages endommagés jusqu'à réception des travaux,
- Le remplacement des matériaux et équipements volés sur le chantier et ce jusqu'à réception des travaux,
- Tous matériels, outillages, agrès, quels qu'ils soient permettant la mise en oeuvre des matériaux et réalisation des ouvrages,
- Les fournitures et les protections annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes NF et D .T.U. en vigueur à la date de signature des marchés,
- Les rectifications conséquences d'erreurs ou de fausses indications données aux autres corps d'état,
- La fourniture de tous les dispositifs de fixation,
- La fourniture et l'installation de tous les moyens de levage et de manutention nécessaires à l'exécution des travaux,
- La fourniture de tous les dispositifs de travail en hauteur (échafaudages, nacelles.....) nécessaires à l'exécution des travaux,
- Le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages des autres corps d'état,
- Les transports de matériaux et matériels, le coltinage de répartition, le montage, quelle que soit la distance et la hauteur,
- La remise en état de toute partie de mur, plancher, sol, menuiserie, vitrage, etc. dégradés par l'entrepreneur, ses ouvriers ou représentants, ou par négligence ou non respect des consignes de sécurité ou de protection,
- Les trous, percements, scellements et calfeutrement nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- Tous travaux accessoires et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages,
- Les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais, etc.,
- La réfection et le remplacement éventuel des ouvrages matériels jugés défectueux en cours d'exécution, lors de la réception ou pendant le délai de garantie,
- Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport, quelles qu'en soient les raisons ou la nature,
- Les frais d'assurance de chantier,
- Les frais d'encadrement de chantier,
- Les frais de nettoyage des ouvrages réalisés par l'entrepreneur et l'enlèvement de tous les déchets, chutes, débris

de toutes sortes, gravois, provenant des travaux, et ce pour chaque entreprise,

- Les dépenses de compte prorata.
- Les dépenses liées aux mesures d'insertion.

9- Connaissance des lieux et du dossier

A/ État des lieux :

Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise de gros-oeuvre devra faire procéder à ses frais par un huissier de justice à un constat d'état des lieux des abords (rue, trottoir, bordures, éclairage public, murs mitoyens, constructions voisines, terrain du chantier, mobilier et équipement urbain, ...).

Un reportage photographique devra être joint au dossier de constat.

Copies du constat devront être transmis au Maître d'ouvrage et à l'architecte.

Il appartient à toute entreprise qui le souhaiterait de faire établir à ses frais de façon préventive avant son intervention, tout autre constat d'état des lieux des abords de l'ouvrage lui-même en l'état d'avancement, ou d'une partie des travaux effectués par une autre entreprise.

B/ Relevé des lieux :

Un plan avec relevé topographique établi par un géomètre du terrain sur lequel est projetée la construction est remis aux entreprises par le maître de l'ouvrage.

Pour l'établissement de son offre, l'entreprise est invitée à effectuer sur place tout relevé de cotes complémentaires qu'elle jugera nécessaires pour l'établissement de son offre.

Aucune réclamation ultérieure relative à une mauvaise connaissance des lieux et des cotes du terrain existant ne sera acceptée.

C/ Mise à disposition et préservation des lieux :

La Maîtrise d'ouvrage met à la disposition de l'entreprise le terrain à titre gratuit dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises, les protections nécessaires réalisées pour qu'en fin de chantier, les abords et les ouvrages existants, soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritiques, matériaux, etc. et parfaitement remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de leur mise à disposition en début de chantier.

Le constat d'huissier établi en début de chantier fera foi en cas de litige.

D/ Connaissance des lieux :

Toute entreprise ayant remis une offre de prix est réputée avoir pris connaissance approfondie de lieux d'exécution des travaux et intégré dans son prix toutes les contraintes inhérentes aux lieux (voisinage, conditions d'accès de circulation et de stationnement, conditions d'approvisionnement, nature des plantations, topographie, servitudes, droits, redevances, etc.).

E/ Réseaux existants :

Suivant leurs besoins, les entreprises devront prendre connaissance de la nature et du tracé des réseaux existants sous l'emprise du projet et sous les trottoirs attenants.

Elles ne pourront argumenter de la méconnaissance de ces réseaux pour justifier de suppléments de prix en cours de travaux.

10- Portée du CCTP et des plans du dossier de consultation des entreprises

A/ Le CCTP :

Dans le cadre du prix forfaitaire, le présent CCTP a pour objet de préciser la nature des travaux à réaliser tels que définis par les plans.

Il s'inscrit donc en complément des plans.

Néanmoins, les plans définissent de façon prioritaire le projet. Ils prévalent par rapport au présent CCTP.

Tout élément figurant sur les plans est donc dû sans aucune restriction, même s'il ne fait pas l'objet d'une description précise au CCTP.

Les Entreprises ne pourront donc refuser de réaliser dans le cadre de leur forfait des prestations apparaissant sur les plans et non décrites au CCTP, et réciproquement.

Il leur incombe à ce titre de signaler par écrit pendant leur étude de prix toute insuffisance du CCTP par rapport aux plans, et réciproquement, faute de quoi, elles se trouveront dans l'obligation de réaliser ce qui figure sur les plans et qui ne serait pas décrit au CCTP, et réciproquement.

B/ Prévalence des plans établis par l'architecte :

Les plans et coupes établis par l'architecte prévalent sur les plans à caractère technique établis par le BET qui sont les autres plans figurant au dossier.

Les indications à caractère technique figurant sur les plans établis par l'architecte, prévalent donc également sur les indications figurant sur les plans techniques établis par le BET.

Toute incohérence ou différence entre les plans architectes et les plans techniques devra être interprété par les entreprises en faveur des plans établis par l'architecte.

C/ Plans techniques :

Les plans techniques ont pour objet de définir les principes techniques retenus pour la conception du projet et qui devront être respectés.

Ils ne peuvent se substituer et prévaloir sur les plans Architecte dont seules primes les indications sur tout autre document, même les plans techniques.

Toute incohérence ou différence entre les plans architectes et les plans techniques devra être interprété par les Entreprises en faveur des plans Architecte.

S'agissant de plans guides définissant uniquement les principes constructifs et techniques puisque la mission d'exécution n'est pas attribuée à la Maîtrise œuvre, les plans techniques ne sont pas exhaustifs et ne constituent pas des plans d'exécution.

Les Entreprises sont donc tenues de prévoir, sans exception et dans le cadre de leur forfait, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet et à son fonctionnement normal, et ce dans le cadre du respect des réglementations en vigueur à la date de signature du marché.

Les sections et quantités indiquées sont des minimums que les Entreprises sont tenues de respecter, la détermination des quantités et des sections définitives étant de leur responsabilité dans le cadre de l'élaboration de leur offre, dont le caractère forfaitaire est ici rappelé.

Les Entreprises ne pourront donc pas formuler de réclamation et prétendre à un complément de rémunération au motif qu'elles découvriraient en cours de chantier, qu'elles seraient obligées de mettre en oeuvre des quantités supérieures à celles qui seraient indiquées sur les plans techniques fournis au dossier de consultation, ou à celles qui seraient indiquées dans leur bordereau de décomposition de prix forfaitaire.

Seront particulièrement à déterminer par les entreprises :

- Le dimensionnement des éléments de fondations et de structures,
- La détermination du nombre de luminaires nécessaires pour satisfaire aux niveaux d'éclairage exigés au CCTP,
- La détermination et le dimensionnement des installations de chauffage et de ventilation pour satisfaire aux demandes du CCTP et si nécessaire, aux exigences de la RE 2020 et de la RT Existante.
- La détermination des sections de canalisation des réseaux EU, EV, EP, EC, EF...,

D/ Incohérences :

Le présent dossier de consultation peut comporter des incohérences entre les indications du CCTP, des plans Architectes, des plans techniques, du CCAP, du PGC, du rapport du Bureau de Contrôle, Etc...

L'Entreprise est tenue d'en saisir par écrit la Maîtrise d'oeuvre pendant la consultation afin d'obtenir une rectification, faute de quoi, il sera considéré compris dans le cadre du prix forfaitaire les prestations, quantités, localisation, objets d'incohérence, financièrement les plus pénalisantes.

E/ Ordre de prévalence :

En cas d'incohérence entre les divers éléments du dossier marché définissant la nature et les conditions d'exécution des travaux, l'ordre de prévalence suivant sera appliqué de façon décroissante :

- 1 – Les plans Architecte à la plus grande échelle (plans de détail au 1/20° et 1/10°).
- 2 – Les plans Architecte à la plus petite échelle (plans généraux au 1/50° et au 1/100°).
- 3 – Les plans de principe techniques.
- 4 – Le rapport initial du Contrôleur Technique.

5 – Le CCTP.

6 – Le PGC.

11- Portée du Devis Descriptif et sa connaissance

L'ensemble du projet est décomposé en ouvrages dont la description, lorsqu'elle est détaillée, n'est pas limitative. En effet, tout ouvrage mis à la charge d'un Entrepreneur comprend son exécution complète dans l'état qui correspond à sa destination avec toutes fournitures, façons, mises en œuvre, ajustements et finitions nécessaires, conformément aux pièces contractuelles, aux règles de l'art aux règlements en vigueur, aux indications des pièces graphiques. Aucune insuffisance de description ne peut être invoqué par l'Entrepreneur pour livrer un ouvrage incomplet ou d'une qualité ne correspondant pas à la garantie de son usage normal et de sa conservation.

L'ensemble du Devis Descriptif est réputé comprendre l'intégralité des ouvrages nécessaires au complet achèvement du projet, sauf ce qui est précisé comme étant exclu du marché.

L'insuffisance de précision concernant les limites de l'intervention d'un ou de plusieurs corps d'état collaborant à l'exécution d'un Ouvrage peut néanmoins exister.

L'entrepreneur devra alors en informer la maîtrise d'oeuvre pendant la consultation de façon à ce qu'un complément d'information ou une rectification lui soit transmise avant remise de l'offre.

En l'absence de réclamation antérieure à la remise de l'offre, l'insuffisance de précision concernant les limites de l'intervention d'un ou de plusieurs corps d'état collaborant à l'exécution d'un Ouvrage ne pourra entraîner aucun supplément après la signature du marché, les entrepreneurs intéressés devant en faire leur affaire.

Chaque Entreprise reconnaît donc, en signant le présent document, avoir vérifié que ses ouvrages se raccordent sans discontinuité à ceux des autres corps d'état.

A cette fin, chaque Entreprise est réputée avoir pris connaissance complète des descriptifs et plans relatifs aux autres lots afin de vérifier que les prestations prévues à son lot s'inscrivent en parfaite complémentarité, continuité et compatibilité avec les prestations prévues aux autres lots.

Chaque Entreprise est également réputée avoir pris connaissance complète des descriptifs et plans relatifs aux autres lots afin de tenir compte des ouvrages qui lui incombent et qui seraient décrits ou dessinés sur des pièces concernant ces autres lots.

12- Vérification des cotes et des quantités

Les Entrepreneurs devront vérifier avec soin les cotes portées sur les plans de toutes natures. En effet, aucun supplément ne pourra être accordé pour le motif d'erreur ou omission de cotes.

Les entreprises étant tenues à une obligation de résultat, les quantités sont portées à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier et de les modifier s'ils le jugent nécessaire, aucun supplément ne pourra être accordé pour le motif d'erreur ou omission de quantités.

Les corps d'état devront procéder à un relevé sur place des cotes des ouvrages exécutés par les autres corps d'état et qui conditionnent la mise en œuvre de leurs ouvrages et non systématiquement en tenant compte des cotes indiquées sur les plans de l'architecte ou des entreprises.

13- Dossier d'exécution des entreprises

Préalablement à toute exécution, chaque entreprise doit établir un dossier d'exécution dont le prix est réputé être compris dans les prix unitaires.

Le dossier d'exécution comprend :

- les plans d'exécution d'ensemble établis au 1/50° comportant les vues en plan des différents niveaux, y compris les coupes des différentes volumétries, les élévations ;
- les plans et coupes de détail relatifs aux assemblages, liaisons, mises en oeuvre particulières, points singuliers, points de raccordement avec les travaux des autres lots (liste non limitative) au 1/20° ou 1/10° ;
- les plans de calepinages (carrelages, parements de façades, couverture, bardages, faux-plafond, luminaires,... : liste non limitative), éch. 1/50° ou 1/20° ;
- les plans de réservation dans les ouvrages des autres corps d'état ;
- pour le gros-oeuvre, les reports de réservation des autres corps d'état ;
- les notes de calcul justifiant les sections, débits, épaisseurs, puissances, quantités... ;
- un cahier de matériel regroupant toutes les fiches techniques, cahier des charges, avis technique, PV de classement des matériaux et équipements mis en oeuvre.

Le dossier d'exécution doit être remis à l'Architecte en 1 exemplaire dématérialisé, ainsi qu'aux Bureaux d'études de la maîtrise d'oeuvre et au Contrôleur technique, 4 semaines avant la réalisation des ouvrages qu'ils concernent. Le dossier d'exécution devra faire l'objet, de la part de la Maîtrise d'oeuvre et du Contrôleur technique, d'un avis avant fabrication et mise en oeuvre.

Aucun travaux ne devra être entrepris sans que les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées n'aient fait l'objet de la part de l'Architecte et du Contrôleur technique d'un bordereau d'examen de plan ne comportant plus d'observation.

Tous travaux réalisés sans avoir respecté cette procédure sera passible d'être démolie ou modifiée aux frais de l'Entrepreneur, s'il s'avère qu'il n'est pas conforme au marché, aux réglementations en vigueur, aux vérifications faites par le calcul postérieurement, ou s'il engendre pour les autres corps d'état des contraintes supplémentaires qui auraient pu être décelées dans le cadre de la synthèse établie par l'architecte lors du visa.

L'accord des Architectes sur les détails d'exécution ne déchargera, en aucun cas, les Entrepreneurs de leurs responsabilités propres, ni de leur obligation de respecter les cotes du projet et les prescriptions contractuelles. Toutes justifications par le calcul des dispositions prises devront être fournies par les Entrepreneurs sur la demande des Architectes, soit antérieurement, soit postérieurement à l'exécution des travaux.

Des échantillons, maquettes ou prototypes seront présentés dans tous les cas où les Architectes le jugeront nécessaires ainsi qu'à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Chaque Entrepreneur devra, avant la réception des ouvrages, remettre au Maître de l'Ouvrage et aux Architectes ses détails d'exécution remis à jour, afin de permettre la constitution du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

La réception ne pourra être prononcée qu'après remise de ces documents.

En début de chantier, le Maître d'Ouvre ou le pilote indiquera aux entreprises les dates limites de production des plans d'exécution.

Tout retard étant passible des pénalités prévues au CCAP.

Sont au minimum à fournir dans le délai de préparation de chantier les plans suivants :

Terrassement - Réseaux - Voiries :

- plans d'implantation et d'aménagement de tous les ouvrages y compris paysagers, avec légendes,
- plans de niveaux des plateformes et espaces paysagers,
- plans des réseaux enterrés, des regards, citerneaux, des coffres, des chambres, des connecteurs et raccordement aux réseaux extérieurs,
- fiches techniques de matériaux,
- essence des vivants paysagers.

Gros-OEuvre :

- plan d'installation de chantier,
- plan d'implantation des ouvrages de maçonnerie et de gros-oeuvre,
- plans de coffrage + ferrailage de tous les ouvrages maçonnerie et de gros-oeuvre,

CONSTRUCTION D'UN POLE TECHNIQUE

- plans, sections et détails des ouvrages de maçonnerie/gros-oeuvre, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- épaisseurs hors tout des complexes,
- plans des réservations, suite réception des réservations des autres corps d'état,
- plan des réseaux enterrés et raccordement aux réseaux en attente,
- charges.

Charpente métallique :

- plan d'implantation des ouvrages de charpentes,
- plans, sections et détails des ouvrages de charpentes, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- charges.

Couverture métallique - Bardage métallique et polycarbonate :

- plan d'implantation des ouvrages de couverture et bardages,
- plans, sections et détails des ouvrages de couverture et bardages, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- plan d'implantation des naissances EP, trop-pleins, égouts de toitures (chéneaux, gouttières, ...), Descente des Eaux Pluviales,
- plans de calepinage,
- épaisseurs hors tout des complexes isolations/ossatures/bardages/toiture,
- sections des évacuations des eaux pluviales et des descente des eaux pluviales,
- si demander par le gestionnaire des pluviales de la ville, les études de calcul de débit des eaux pluviales,
- charges.

Menuiseries acier - Serrurerie - Métallerie :

- plan d'implantation des ouvrages de menuiseries acier - Serrurerie - Métallerie,
- plans, sections et détails des ouvrages de menuiseries acier - Serrurerie - Métallerie, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- plans de réservation,
- cotes hors tout des châssis et grilles,
- fiches techniques des quincailleries, châssis et grilles,
- coupes de détail permettant aux autres corps d'état d'établir la synthèse avec leurs ouvrages au niveau des liaisons principales,
- charges.

Fermetures industrielles - Portes sectionnelles :

- plan d'implantation des ouvrages de fermetures industrielles - Portes sectionnelles,
- plans, sections et détails des ouvrages de fermetures industrielles - Portes sectionnelles, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- plans de réservation,
- cotes hors tout des fermetures industrielles - Portes sectionnelles,
- fiches techniques des quincailleries et des fermetures industrielles - Portes sectionnelles,
- coupes de détail permettant aux autres corps d'état d'établir la synthèse avec leurs ouvrages au niveau des liaisons principales,
- charges.

Lots du 2nd œuvre :

- plan d'implantation des ouvrages par corps d'état,
- plans, sections et détails des ouvrages par corps d'état, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- plan de réservation,
- plans de calepinage,
- cotes hors tout des ouvrages,
- coupes de détail permettant aux autres corps d'état d'établir la synthèse avec leurs ouvrages au niveau des liaisons principales,
- charges.

Électricité/Chauffage/Plomberie :

- plan d'implantation des ouvrages par corps d'état,
- plans, sections et détails des ouvrages par corps d'état, y compris les jonctions avec ouvrages des autres corps d'état,
- plan des réservations,
- plans de calepinage des appareillages,
- plans de renforts pour le lot Plâtrerie,
- vérification des sections de gaine portées sur les plans marchés,
- bilans des puissances et débits,
- implantations et définition des besoins en alimentations (eau, gaz, électricité),
- charges.

Liste non exhaustive.

14- Percements, scellements, raccords, incorporations

Les percements de petites importances seront exécutés par les corps d'état intéressés ainsi que tous les scellements, le lot Gros-oeuvre n'ayant à sa charge que les empochements, trous et trémies dont les sections sont supérieures à 10 cm² et réalisés dans du béton.

Les percements, les saignées et les rebouchages à réaliser dans le parpaing seront exécutés par les entreprises de second-oeuvre.

Les trémies et réservations réalisées par le lot GO seront rebouchées par ce même lot.

Les trémies et réservations, trous réalisés par les autres corps d'état seront rebouchés par eux-mêmes en respectant le parement d'origine.

Les rebouchements exécutés dans le parpaing ou voile destinés à rester apparent, devront présenter un aspect de surface identique à celui du parpaing ou du voile de façon à être invisibles après mise en peinture.

A l'intérieur des gaines techniques, le rebouchage devra être de degré coupe-feu demandé par les services des pompiers et en tout état de cause équivalent au degré coupe-feu fourni par le support avant sa réservation.

Les huisseries dans les parpaings et cloisons seront positionnées par le lot menuiserie bois.

Elles devront être solidement calées. Elle est responsable de leur aplomb, de l'alignement et de la position de ces matériels.

Les scellements sont dûs en principe par l'Entreprise de Gros-oeuvre à l'exception de ceux des entreprises de charpente, couverture, serrureries et menuiseries extérieures qui seront faits par les entreprises intéressées.

Les rejointoiements exécutés dans le parpaing destiné à rester apparents seront refaits à l'identique dans le cadre des rebouchements.

Les raccords de parement seront à la charge des corps d'état réalisant les rebouchages qui resteront responsables de leur aspect et de leur tenue.

Incorporations au coulage

L'Entreprise de Gros-oeuvre mettra en place, à ses frais, toutes les huisseries et pré-cadres scellés ou incorporés dans ses ouvrages coulés. Elle est responsable de leur aplomb, de l'alignement et de la position de ces matériels.

L'Entreprise de Gros-oeuvre positionnera et fixera dans ses ouvrages coulés, douilles, rails, pré-cadres, huisseries et mannequins. De plus, elle doit donner toutes facilités aux lots techniques pour le tracé sur coffrage et la mise en place collée, soudée ou vissée, de tous les éléments noyés dans les ouvrages de son lot, à savoir dans les dalles et les murs.

L'Entreprise de serrurerie ou de menuiserie extérieure mettra en place avant coulage les platines d'ancrage ou de pré-scellement. Si cette mise en place est confiée à l'entreprise de gros-oeuvre par les entreprises concernées, elle sera faite sous la responsabilité et le contrôle exclusif des entreprises fournissant au GO les platines ou tout autre élément de pré-scellement.

L'entreprise d'électricité mettra en place avant coulage les fourreaux et plots d'encastrement.

L'entreprise de plomberie et de chauffage mettra en place avant coulage les fourreaux canalisation encastrées.

15- Matériaux employés

Dans tous les cas, les provenances, nature et qualité des matériaux à mettre en œuvre seront fournies à l'agrément de l'Architecte.

Les matériaux devront être conformes aux Normes Françaises.

Tous les essais de conformité demandés seront à la charge de l'entreprise. Les essais seront réalisés par un laboratoire qui devra recevoir impérativement l'accord de l'Architecte.

Tous les matériaux qui ne rempliraient pas les conditions stipulées par les règlements seront refusés et les travaux démolis.

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

16- Qualité des matériaux et fourniture

Les marques ou références de produits citées au C.C.T.P., sont données à titre indicatif pour définir un niveau minimum de qualité et un design à respecter par les entreprises pour un produit ou un matériau donné.

L'entreprise a la possibilité de proposer à l'architecte des matériaux de marques différentes à celles données à titre indicatif dans le C.C.T.P. Les matériaux et produits devront alors être en tous points équivalents à ceux mentionnés par l'Architecte, et l'Entrepreneur devra fournir à celui-ci les échantillons, fiches techniques et P.V. d'agrément permettant de le vérifier.

L'esthétique, le design et la gamme de couleurs proposées font partie des critères d'équivalence au même titre que les caractéristiques techniques.

Des différences esthétiques avec les produits et marques données au C.C.T.P., des gammes de couleur plus restrictives peuvent donc justifier un refus de la part de l'architecte.

17- Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par l'architecte. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau de l'architecte. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature de l'architecte qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature de l'architecte.

L'acceptation par l'architecte des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier de l'architecte.

18- Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Chaque entrepreneur prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux,
- Chaque entrepreneur réclamera à l'architecte en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble,
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

19- Préparation de l'exécution

L'entrepreneur est tenu, dans tous les cas, de s'informer auprès de l'architecte, de la nature du support et éventuellement de la forme ainsi que des sujétions que ces ouvrages sont susceptibles d'imposer aux autres corps d'état et de celles pouvant découler des conditions d'exploitation de ces locaux.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'architecte, dans les jours suivant la notification de son marché (délai suivant OS de l'architecte et CCAP), les exemplaires des plans et croquis définissant les caractéristiques dimensionnelles de ses prestations par leur adaptation aux ouvrages. Ces dessins devront préciser les emplacements, les dimensions et les axes permettant à l'architecte de viser ces derniers.

Après agrément, l'architecte fera retour d'un exemplaire de ces dessins à l'Entrepreneur pour exécution.

L'Entrepreneur transmettra un exemplaire de ces dessins agréés à chacun des Entrepreneurs des autres corps d'état intéressés, pour information ou exécution, si leurs ouvrages doivent être réalisés conformément aux indications portées par ses dessins.

En cas de retard de transmissions des plans, des pénalités pourront être appliqué par le Maître d'Ouvrage, conformément au CCAP.

20- Réception des supports – Constatations en cours de chantier

Chaque entrepreneur du présent lot devra s'assurer de la possibilité de réaliser les travaux décrits au présent CCTP en réceptionnant les supports, qui lui permettront la bonne mise en œuvre de ses prestations avant et pendant la réalisation de ses ouvrages.

Si ce dernier constate une ou plusieurs faiblesses (tenues mécaniques, aplombs, planéité, ...) venant des supports censés être travaillés, il devra obligatoirement en référer à l'Architecte.

Le présent lot devra soumettre les solutions techniques possibles et conformes aux réglementations, normes et DTU en vigueur, à l'Architecte, afin que ce dernier puisse décider de la solution technique à mettre en œuvre.

21- Stabilité provisoire

La stabilité des différents éléments de la construction devra être en permanence parfaitement assurée en phase provisoire par l'entreprise à l'aide des techniques qui lui sont propres.

Toutes étapes de stabilisation, avec les ouvrages en jeux, les matériels utilisés, les reports de charge au sol et les dispositions techniques adoptées devront être présentés à l'Architecte avant et pendant les travaux. Les notes de calcul justificatives devront être fournies.

22- Protection des ouvrages exécutés et des ouvrages existants / Vols et dégradations

Tous les ouvrages finis, arêtes, seuils, menuiseries, appareillages..., devront être protégés constamment par des bois ou tout autre dispositif adéquat par chaque entreprise les ayant réalisés.

Faute de protection, les entreprises ne pourront rejeter la responsabilité d'éventuelles détériorations sur les autres corps d'état.

Chaque Entrepreneur, étant responsable et propriétaire de ses ouvrages, devra le remplacement de tous les ouvrages ou matériels disparus ou détériorés et ceci jusqu'à la prise de possession des bâtiments par le Maître d'Ouvrage.

Les Entreprises ne pourront pas invoquer le risque de détérioration de leurs ouvrages pour refuser de poser des équipements, du matériel, ou réaliser une partie d'ouvrage en finition.

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception de ceux-ci, chaque entrepreneur est responsable de la conservation et du maintien en bon état de ses ouvrages, matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages et installations de tous ordres du chantier.

Chaque Entrepreneur est tenu de se garantir de tous les vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toutes natures, notamment du fait des intempéries pour lesquelles il est expressément stipulé qu'il ne lui sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

Chaque Entrepreneur est tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais ses ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause de dégât et sauf son recours éventuel contre tout tiers responsable, le maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à une contestation ou une répartition des dépenses.

Il devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident de personne sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours de travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à chaque entrepreneur responsable des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Aucune indemnité ne peut être allouée à l'Entrepreneur pour les pertes, avaries, dommages dûs à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de précautions ou de moyens ou les fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, chaque Entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

23- Raccordement aux ouvrages

Les travaux de raccordement aux ouvrages existants seront exécutés de manière à ne pas perturber les installations existantes et en service.

Les travaux ayant pour objet une rénovation, chaque entrepreneur devra obligatoirement pendant le délai d'étude, se rendre sur place et s'être parfaitement renseigné avant la remise des prix :

- De la disposition des lieux,
- De l'état du bâtiment, de ses abords et des installations à modifier,
- Des règlements de voirie et de police locaux,
- Des possibilités en fluides (eau, gaz, électricité, télécom, ...).

Chaque entrepreneur devra demander la neutralisation de ces réseaux, si nécessaire, pour exécuter ses travaux et faire toutes démarches dans ce but.

Il prendra donc les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de la construction et devra avoir fait toutes prévisions en conséquence. Il ne pourra par la suite, avoir droit à quelque réclamation que ce soit.

24- Autocontrôle

L'Entrepreneur prendra, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la mise en application d'un autocontrôle de l'exécution des ouvrages réalisés.

Il est tenu de désigner un représentant qualifié agréé par le maître oeuvre, muni de pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux rendez vous de chantier et assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées,
- Au niveau de l'interface entre les corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles, et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Le frais d'énergie, de main oeuvre et de fournitures relatifs aux autocontrôles sont à la charge de l'entreprise.

En signant le procès-verbal de réception, l'Entrepreneur reconnaît avoir régulièrement contrôlé la nature des fournitures, les conditions de stockage, les conditions de mise en oeuvre, la conformité de réalisation des ouvrages au regard des règles de l'Art, D.T.U., normes et réglementation en vigueur.

En cas de doute sur une mise en oeuvre ou un matériau, l'architecte pourra demander à l'entreprise de lui fournir un procès-verbal d'autocontrôle spécifique.

L'entreprise ne pourra se soustraire à cette demande, sous peine de réfaction portée au marché.

25- Intervention de l'organisme de contrôle

Le contrôle technique sera assuré par le Bureau de contrôle désigné par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la mission que celui-ci lui a confiée.

En application des articles de loi en vigueur, qui impose au Contrôleur Technique de s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés aux articles en vigueur du Code Civil, s'effectuent de manière satisfaisante.

Les entreprises devront présenter à l'appui de leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- L'identification du responsable des vérifications techniques,
- Les procédures de vérification de validité des documents techniques établis,
- Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).

Le Contrôle Technique sera conforme aux décrets en vigueur du code de la construction et de l'habitation.

L'Entrepreneur devra adresser au bureau de contrôle, pour examen et avis, l'ensemble de ses plans et détails d'exécution, ainsi que l'ensemble des fiches techniques, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation thermique, normes NF, spécifications UTE, AQC, CONSUEL, classements et label, etc, des matériaux mis en œuvre.

Les prescriptions et obligations imposées par l'Organisme de Contrôle ne seront pas considérées comme une novation au marché.

L'Entrepreneur se soumettra, sans pouvoir prétendre à une augmentation quelconque du prix convenu, à toutes les directives de l'Organisme de Contrôle, spécifiant les dispositions à prendre pour livrer les ouvrages en état de réception et d'utilisation.

De plus, l'Entrepreneur devra définir pendant la période de préparation, son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

26- Qualifications et Mises en œuvre

L'ensemble des compagnons devront avoir bénéficié d'une formation spécifique avec attestation de compétence. Il est de la responsabilité du chef d'établissement de faire appel à quelqu'un dont il s'est assuré de la compétence (attestation de formation ou justificatifs des éléments de référence qui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées).

D'autre part, la mise en œuvre des ouvrages sera effectuée :

- Avec les sécurités adaptées et nécessaires ;
- Dans des conditions sûres (règles de l'art, PPSPS, notes de calcul, ...) ;
- A partir de constituants en bon état et compatibles entre eux.

Chaque compagnon intervenant sur site devra disposer d'une carte d'identification.

27- Essais et contrôles

A/ Essais AQC :

Les entreprises devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par l'AQC dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées (les listes des essais et vérifications de fonctionnement sont dans le document technique AQC).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux qui devront être adressés par les entreprises au Maître d'ouvrage, à l'Architecte et au Bureau de contrôle en 2 exemplaires, avant la réception des travaux (les modèles de PV sont dans le document technique AQC).

La réception des ouvrages interviendra après rapport du Contrôleur Technique.

Si nécessaires, les différents essais acoustiques seront à la charge des entreprises au compte des dépenses communes (compte prorata).

B/ Techniques traditionnelles :

Les essais stipulés dans les DTU, normes AFNOR, documents techniques auxquels il est fait référence dans le CCTP, sont demandés par l'architecte et à la charge de l'entrepreneur qui réalise l'ouvrage.

C/ Techniques non traditionnelles :

Tous les ouvrages, tous les matériaux et procédés mis en œuvre devront être admis en garantie par les polices d'assurances des responsabilités des entreprises.

Tous les matériaux et procédés non traditionnels mis en œuvre devront posséder un avis technique en cours de validité bénéficiant d'une décision favorable sur le plan des assurances.

Les entreprises devront respecter les prescriptions et les conditions de validité des avis techniques, les cahiers de prescriptions techniques, les conditions spéciales d'utilisation ainsi que les limites complémentaires formulées par chaque décision d'acceptation.

Sur chaque procédé utilisé, un dossier complet sera présenté par l'entreprise.

L'Architecte se réserve la possibilité de refuser les matériaux ou prestations proposés dans le cas où le procédé ne présenterait pas de références suffisantes ou dans le cas où le Bureau de contrôle ne donnerait pas un accord sans restriction.

Les listes précédentes ne sont pas limitatives. En l'absence de règlement précis, les règles de l'art devront être appliquées.

D/ Essais sur ouvrages douteux :

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par l'architecte après accord du Maître d'ouvrage et la présence du Bureau de contrôle pourra être demandée.

Ils seront pris en charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables ou s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence de l'architecte, par l'entreprise si elle dispose des moyens suffisants ou par un organisme spécialisé dans le cas contraire.

E/ Remplacement des ouvrages défectueux :

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions de l'architecte.

28- Test d'étanchéité à l'air

Projet non concerné.

29- Responsabilités de l'entrepreneur

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes démarches nécessaires auprès des services publics et privés concernés. Il obtiendra l'accord de ses installations en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution de ses ouvrages.

L'entrepreneur sera responsable de la diffusion des documents en relation avec les services concessionnaires et ce, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

En cas de non-respect avec la réglementation et toutes demandes mentionnées dans le CCTP et plans, l'entrepreneur sera tenu de reprendre ses installations à ses frais.

30- Réglementation concernant la sécurité et la santé

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat.

Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire.

Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, l'architecte, entreprises intervenantes, etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. Les arrêtés en vigueur fixent la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud.

En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature.

L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second oeuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des articles en vigueur du Code du Travail pour :

- Les textes de référence,
- Les plans de prévention,
- Les équipements de protection individuelle (EPI),
- Les affichages obligatoires,

- La coordination SPS,
- Les PPSPS,
- Les apprentis,
- Les travaux en hauteur.

Liste non exhaustive.

31- Réglementations thermiques

Projet non concerné par les réglementations thermiques.

32- Réglementation Handicape

Bâtiment ERT sans catégorie.

33- Exigence acoustique

L'ensemble des entreprises devront respecter les exigences acoustiques imposées par les arrêtés et circulaires en vigueur :

- La norme nf s 31-080 de Janvier 2006 relatif à la qualité acoustique de différentes pièces dans un environnement professionnel.
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.
- Les articles 7 de l'arrêté du 24 décembre 2015 et 9 de l'arrêté du 1 août 2006 : concernent les personnes handicapées.
- L'arrêté du 26 Janvier 2007 : concerne les installations de distributions d'énergie électrique.
- L'arrêté du 23 Juin 1978 : relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).
- Les décrets n°2006-1099 du 31 août 2006 et n°2017-1244 du 7 août 2017 : concernent les bruits de voisinage.

Ces exigences prennent en compte :

A/ Exigences liées aux protections des locaux :

- La protection vis-à-vis des bruits extérieurs (bruit routier, ferroviaire, aérien) exprimée par le coefficient d'isolement $D_{nTA, tr}$ (en dB) :
 - * pour les bruits routiers, en fonction de la catégorie de l'infrastructure et de la distance entre cette dernière et la façade,
 - * pour les bruits à proximité d'un aéroport en fonction de la zone définie au plan d'exposition au bruit (PEB).
- La protection vis-à-vis des bruits aériens à l'intérieur du bâtiment, exprimée par le coefficient d'isolement $D_{nT,A}$ (en dB). Les valeurs réglementaires entre logements sont variables en fonction du local d'émission et du local de réception (entre parties communes et privatives et entre pièces de logements différents en fonction de l'usage),
- La protection vis-à-vis des bruits de chocs (impact sur plancher selon un test normalisé), dont le niveau est mesuré par le coefficient de niveau sonore L'_{nTw} (en dB) maximal,
- La protection vis-à-vis des bruits d'équipements dont le niveau sonore est mesuré par L_{nAT} (en dB). Des valeurs maximales sont fixées par la réglementation en fonction de la nature du local et de l'équipement émetteur. Le niveau varie selon la localisation de l'émetteur et la pièce de réception,
- La correction acoustique mesurée par le temps de réverbération T_r , exprimé en secondes (s) variable en fonction de la nature et du volume de la pièce.

B/ Exigences liées aux absorptions et aux coefficients des matériaux :

- L'indice d'affaiblissement R_{atr} (dB), égal à $R_w + C_{tr}$, caractérise l'aptitude d'un matériau ou d'une paroi à atténuer

la transmission directe du bruit routier,

- L'indice d'affaiblissement R_a (dB), égal à $R_w + C$, caractérise l'aptitude d'un matériau ou d'une paroi à atténuer la transmission directe du bruit intérieur (également appelé « bruit rose »),
- Le coefficient Alpha Sabine a_w : coefficient d'absorption moyen d'un matériau.

C/ Exigences liées aux aires d'absorption des pièces :

- Les aires d'absorption équivalente (AAE), qui permettent de respecter les exigences de correction acoustique,
- Les temps de réverbération en fonction du volume du local, à partir desquels on calcule l'AAE en se basant sur la formule de Sabine.

La fourniture et la mise en œuvre de tous matériels ou matériaux devra tenir compte de ces exigences.

En cas de non-conformité des essais, la ou les entreprise(s) responsable(s) des défauts auront à leur charge les nouveaux tests contradictoires jusqu'à validation du critère.

Par ailleurs, seront repris les ouvrages dysfonctionnant acoustiquement, sans restriction et aux frais/risques de la ou des entreprise(s) concernée(s), pour atteindre l'objectif acoustique attendu.

34- Chantier à faibles nuisances

A/ Appel d'offre pour chantier à faibles nuisances :

Il est recommandé que les modes constructifs choisis correspondent à des méthodes de mise en œuvre présentant le moins d'impacts dans un bilan environnemental et réduisant autant que possible la pénibilité du travail sur le chantier.

B/ Clauses spécifiques aux traitements des déchets :

Chaque entreprise doit veiller à limiter ceux qui doit être mis en décharge, en privilégiant leur valorisation via les filières de recyclage actuellement disponibles. Cette approche ne peut être dissociée du choix retenu concernant les techniques de démolition et les choix constructifs.

Lors du déroulement du chantier, et afin d'en conserver une parfaite traçabilité, les entreprises doivent fournir au Maître d'ouvrage les enregistrements relatifs à l'élimination des déchets (y compris déblais/remblais).

Le tri des déchets de chantier doit être mis en place sur chantier. (Identifier les déchets recyclables ou valorisables en filières spécialisées. Se renseigner sur les filières de recyclage, valorisation ou élimination les plus proches. Donner priorité aux filières de recyclage, puis valorisation, puis élimination contrôlée.)

Pour les opérations ne le permettant pas, une logistique concernant l'enlèvement des déchets est tout particulièrement étudiée. Le tri des déchets s'effectue alors à l'extérieur du chantier. Il est confié à un prestataire spécialisé dans ce domaine et délocalisé du chantier.

C/ Clauses spécifiques aux engins de chantier :

Pour réduire les nuisances sonores, les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins.

Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.

L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique.

Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes.

La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

D/ Maîtrise des impacts environnementaux du chantier :

1) Gestion des flux :

Il est évalué avec les services de la collectivité concernée les procédures pour fluidifier les flux d'engins (modification des règles locales de circulations, réservation de zones pour un parking tampon, interdiction de stationner aux abords du chantier, etc.).

Il peut être mis en place une gestion des flux permanente durant les travaux de terrassement et de gros œuvre afin d'éviter des embouteillages et attentes.

Le Maître d'ouvrage, en coordination avec les entreprises, s'assurera de l'organisation :

- de la circulation sur les voies publiques ou privées, en concertation avec les différentes collectivités concernées,
- du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué dans les travaux, en concertation avec les différentes collectivités concernées,
- de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements (heures, itinéraires, etc.) en concertation avec les différentes collectivités concernées.

Les entreprises doivent entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO2, pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés), pour éviter toute immobilisation sur le chantier, préjudiciable au déroulement des opérations et pouvant générer des émanations polluantes.

2) Sensibilisation de personnel de chantier :

La sensibilisation du personnel de chantier doit porter à la fois sur les nuisances sonores vis-à-vis d'autrui comme par rapport aux risques encourus pour leur propre confort et santé.

Une exposition à un niveau sonore supérieur à 120 dB peut provoquer des lésions auditives irréversibles. Entre 90 dB et la valeur limite de 120 dB, la nuisance sonore provoque troubles auditifs, stress pouvant avoir des effets secondaires importants sur la santé. Des troubles du sommeil peuvent se produire à une exposition à des seuils inférieurs.

Les intervenants sur le chantier exposés à des émissions sonores doivent être informés et formés conformément à l'article R.232-8-5 du Code du travail.

Le personnel de chantier doit être sensibilisé sur les impacts des nuisances sonores vis-à-vis des riverains et prendre en compte les exigences du voisinage (écoles, crèches, hôpital, etc.).

3) Limiter la gêne des riverains :

Les travaux les plus bruyants sont les travaux de terrassement (manœuvre des engins de terrassement, manège des camions d'enlèvement) et de gros œuvre (flux de livraison de matériaux, toupies, machines à béton, décoffrage, etc.).

Le cas échéant il peut être mis en place, en accord avec les riverains, des périodes horaires permettant à des activités bruyantes de s'exercer.

Tenir compte du voisinage (école, crèche, hôpital, clinique, maison de retraite, etc.) et de la réglementation locale en la matière. La période pourra, par exemple, être de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures les jours ouvrés de la semaine.

Pour les chantiers proches des habitations (à moins de 30 mètres), des mesures d'atténuation peuvent être mises en place comme par exemple :

- l'implantation des locaux du cantonnement afin de les utiliser comme écran,
- l'implantation des bennes à déchets à éloigner des riverains,
- la mise en place, à des endroits appropriés, de palissades d'une hauteur étudiée, présentant une qualité d'isolement acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores émis.

4) Cantonnement :

La gestion du cantonnement se fait dans des conditions préservant l'environnement. Des dispositions propres aux conditions d'intervention du personnel sont prises leur assurant également un niveau de confort suffisant. Les cabinets d'aisance et les douches sont installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalows. Les planchers des locaux sont étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol. Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes sont raccordées au système d'assainissement et doivent respecter la réglementation sanitaire départementale en la matière.

5) Nettoyage de chantier :

Chaque entreprise s'engage, au quotidien, à maintenir la propreté du chantier et doit s'assurer du respect des

instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental :

- propreté de la voie publique et points où sont exécutés les travaux en dehors du chantier,
- clôture entourant le chantier ouvert sur la voie publique assurant une protection et une interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.

6) Produits dangereux :

Les entreprises ou le groupement doivent avoir à leur disposition sur le chantier, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à leur lot, dans le respect des réglementations en vigueur (REACH, etc.).

En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés).

L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés,...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

7) Protection de la nature et de la biodiversité :

Les arbres, plantes, parterres de fleurs, haies et gazons doivent être protégés des agressions mécaniques et de la poussière.

Une procédure traitant des pollutions accidentelles (par exemple, kit d'urgence avec bâche) est établie.

En cas de pollution non maîtrisable et non traitable, les autorités locales doivent être informées dans les meilleurs délais.

8) Maîtrise des ressources en eau et en énergie :

Les entreprises doivent réduire leur consommation d'eau et d'énergie à travers des actions de sensibilisation des ouvriers et/ou en mettant en place des équipements propices à la maîtrise des consommations.

Par exemple : robinetterie temporisée, détecteurs de présence, ferme-portes, horloges de programmation pour l'éclairage, horloges de programmation pour le chauffage, thermostats, dispositifs de coupure générale d'eau, d'électricité, compteurs d'eau et relevés périodiques.

35- Documents à fournir en vue de la réception des travaux

A/ Établissement des DOE :

A l'appui de sa dernière situation de travaux, l'entrepreneur devra transmettre pour visa ses DOE.

A l'issue du VISA, l'entrepreneur devra rectifier les éventuelles modifications demandées par le Maître d'œuvre et transmettre au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre les éléments suivants :

Un dossier complet en 1 exemplaire papier (MOA) et 2 supports informatiques PDF sur clés USB (MOE + MOA), comprenant :

- La mise à jour de tous plans d'exécution,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les certificats de conformité d'autocontrôle de l'entreprise,
- Les essais visuels et télévisuels de l'ensemble des réseaux,
- Les éventuels documents demandés par le maître d'ouvrage,
- Les fiches techniques des matériaux employés,
- Les essais AQC, consignés par procès-verbaux.

B/ Établissement des DIUO :

L'entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage les DIUO comprenant l'ensemble des notices de fonctionnements des appareillages, ainsi que les notices d'entretien des matériaux et appareillages mis en œuvre.

De plus, il devra transmettre les plans DOE qui mettront en évidence :

- Tous les organes de coupure : avec localisation et conditions d'accès des zones concernées par la coupure,
- Toutes les trappes d'accès avec localisation en plan (avec détails techniques des organes rencontrés derrière

chaque trappe),

- Les cheminement d'accès aux locaux techniques et les moyens de sécurité,
- Les repérages des matériaux : Bardages, sols, revêtement muraux, vitrages...,
- Et tout autre élément indique comme devant être intégré dans les DIUO suivant pièces écrites élaborées par le Coordonnateur SPS.

36- Nettoyage de chantier

En cas de défaut flagrant et récurant de nettoyage quotidien d'une entreprise particulière, obligeant l'entreprise de Gros-Oeuvre à engager des frais de nettoyage hebdomadaire anormaux remettant en cause le caractère raisonnable des dépenses imputables au compte prorata, après plusieurs rappels consignés sur les comptes rendus de chantier, l'architecte aura la possibilité de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure au chantier et de déduire les frais engagés du montant du marché de l'entreprise défaillante.

37- Trait de niveau

Le trait de niveau sera réalisé et entretenu par le maçon jusqu'aux finitions de peinture.

38- Rendez-vous de chantier - rapport de chantier

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier et à toutes les réunions de coordination ou d'y déléguer un agent ayant pouvoirs pour engager l'entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier et les rendez-vous de coordination avec le Pilote (dans le cas d'un marché en corps d'état séparés) ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence de l'Entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment

qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité, et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités prévues au CCAP.

L'Entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les Entreprises sous-traitantes ne seront admises à participer aux réunions de chantier que sur autorisation exceptionnelle de l'Architecte et pour traiter de problèmes exclusivement liés à l'architecture, à l'exclusion de toute considération d'ordonnancement - pilotage - coordination que l'entreprise doit régler en dehors des réunions de chantier.

Les comptes-rendus de chantier seront diffusés par l'Architecte aux entreprises par mail.

Les instructions portées par l'Architecte sur le compte-rendu de chantier valent ordres, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier de l'entreprise concernée.

Tout compte-rendu de chantier ne faisant l'objet, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception, sera considéré comme accepté sans aucune réserve par les destinataires. Il aura un caractère exécutoire.

En cas de réclamation sur des pénalités relatives à des retards, absences, etc., les informations portées au compte-rendu de chantier feront foi.

Chaque Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par l'Architecte, d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires aux ouvriers de l'entretien sur le chantier.

Toute absence ou retard de plus de 30 minutes non autorisés par l'Architecte aux rendez-vous de chantier ou aux réceptions provisoires et définitives, entraînera une pénalité dont le montant est fixé au CCAP et qui sera déduite sur les demandes d'acompte émises pour le mois au cours duquel est constatée l'absence.

Sauf autorisation de l'Architecte, les entreprises sont tenues de rester jusqu'à la fin des réunions de chantier.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, les dommages en résultant.

Il ne pourra en particulier contester des décisions prises en son absence.

39- Compte prorata

Toutes les entreprises sont soumises au compte prorata.

L'Entrepreneur du Lot Gros-oeuvre est chargé de l'établissement de la gestion et du règlement du compte prorata. Une convention concernant ce compte prorata sera passée entre les différentes entreprises ou sous-traitants, à sa diligence dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la réception de l'OS.

La convention de compte prorata devra être conforme au concorda en vigueur et à l'annexe C de la norme NF P 03.001.

Les entreprises sont réputées avoir inclus dans leurs offres une budgétisation prévisionnelle du compte prorata.

L'Entreprise Lot Gros-oeuvre est tenue de diffuser dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de l'OS par courrier et pour avis à toutes les autres entreprises un projet de convention de gestion du compte prorata.

L'Entreprise Lot Gros-oeuvre est tenue de recueillir les observations des entreprises et de recueillir la signature de la convention dans la rédaction définitive.

Sans observation formulée par écrit dans un délai de 2 semaines calendaires à compter de la réception du projet de convention de compte prorata établie par le lot gros-oeuvre, cette convention sera réputée acceptée sans réserve, et ce même si elle n'est pas signée par une entreprise.

Un double de la convention signée de toutes les entreprises devra être fourni à l'Architecte au plus tard 6 semaines à compter de la réception de l'OS, tout retard étant passible de pénalités prévues au CCAP pour l'ensemble des entreprises.

En cas d'incapacité des Entreprises à s'entendre sur la rédaction d'une convention dans le délai imparti, le pilote de chantier interviendra comme arbitre sur les sujets de discorde et aura toute autorité pour imposer aux entreprises la prise en compte des dispositions qu'il estimera les plus justes.

Cette convention définira en particulier le pourcentage du montant global des travaux affecté aux dépenses du compte Prorata.

Le détail des dépenses communes à imputer au débit du compte prorata figure dans le tableau joint en fin du présent CPC.

L'Entrepreneur titulaire du Lot Gros-oeuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

Aucun règlement pour solde ne pourra être effectué au profit de chaque Entrepreneur avant que ces derniers n'aient réglé la totalité de leur part de compte-prorata, frais de gestion compris, et obtenu, de ce fait, sur leur pièce de règlement, le quitus du gestionnaire de ce compte. Il en sera de même pour la répartition éventuelle du compte interentreprises.

40- Transports - Manutentions

Chaque entreprise prendra des dispositions pour assurer la protection des fournitures pendant leur acheminement jusqu'à pied œuvre. Les manutentions seront toujours effectuées avec des moyens adéquats, en particulier elle ne devra pas engendrer de dégradation même superficielle des matériaux.

Tout élément endommagé par la manutention devra être remplacé au frais de l'entreprise et la responsabilité des conséquences du retard engendré sur l'avancement par le remplacement sera imputée à l'entreprise.

41- Stockage

Les matériaux seront stockés sur chantier, dans leur emballage d'origine, dans des emplacements à l'abri de toutes projections (ciment, boue, peinture, etc.) et non inondables. Tout stockage à l'air libre, donc soumis à une humidité importante, sera strictement interdit. Si, à la suite du non-respect de cette clause, des éléments sont défectueux, l'entreprise en assumera la pleine responsabilité.

En particulier, tout élément endommagé en raison d'un défaut de stockage devra être remplacé aux frais de l'entreprise et la responsabilité des conséquences du retard engendré sur l'avancement par le remplacement sera imputée à l'entreprise.

Dans tous les cas, il sera tenu compte sans dérogation, des prescriptions de stockage du fabricant.

42- Garanties

Tous les matériels techniques installés dans la présente opération seront garantis pièces, main d'œuvre et déplacements pendant une durée d'un an à partir de la date de la réception officielle des installations par le Maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, l'Entreprise doit procéder à ses frais (main d'œuvre comprise) à la fourniture et à la remise en état de fonctionnement, de toutes les parties défectueuses. Elle devra, à ses frais, procéder au remplacement ou à la modification du matériel ou de certains organes en vue de remédier à des défauts systématiques ou à des défauts de conception caractérisés.

A l'échéance de cette année de garantie, les performances techniques sont vérifiées. Sous réserve d'une exploitation et d'une maintenance normale telle que définie dans les DOE/DIUO, l'entreprise devra tous les travaux de remise en état standard des installations au moment de la réception.

43- Recyclage, réutilisation, réemploi

Dans le cas d'une proposition de matériaux recyclés, réutilisés, ou réemployés par l'Entrepreneur, ne bénéficiant pas de Procès Verbaux ou d'avis techniques valides d'un laboratoire agréé, le présent lot devra présenter à son offre, ainsi qu'avant commande sur chantier à la Maîtrise d'Oeuvre et au bureau de contrôle pour validation, une fiche technique des produits envisagés présentant les conditions et les caractéristiques techniques.

Ces fiches techniques devront prendre en compte à minima :

- La description du matériau (format et dimensions, nature et composition, couleurs, textures et finitions, marque si existante, état du matériau avant dépose),
- Le détail de la récupération (tests de démontage, la méthodologie de dépose, le nettoyage et tri, traitements éventuels, stockage et conditionnement),
- L'application et la mise en œuvre (méthodologie de mise en œuvre et normes et DTU à respecter),
- L'état et finition du matériau (état du matériau avant pose, format, teinte, forme et finition),
- La quantité disponible.

Liste non exhaustive.